

...

Chapitre II : Les listes électorales

Section 1 : L'établissement des listes électorales

Article 97 (nouveau) : La liste électorale peut être établie, en cas de besoin, sur la base d'un recensement administratif à vocation électorale. Un décret fixe les modalités d'organisation dudit recensement.

Article 98 : Sont inscrites sur la liste électorale de la commune, les personnes ayant satisfait aux conditions de résidence au sens des articles 94 et 95.

Article 99 : L'inscription sur la liste électorale est de droit dès lors que l'électeur remplit les conditions fixées à l'article 94 de la présente ordonnance à la fin de la période d'établissement ou de révision de la liste électorale.

Article 100 (nouveau) : La liste électorale est révisée chaque année. La période de révision est ouverte du 1^{er} avril au 30 juin. Il est créé dans chaque commune une commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

Article 101 (nouveau) : La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale est composée du président du tribunal de la Moughataa, ou le cas échéant, par un Magistrat désigné par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et de l'Intérieur, président, de l'autorité administrative locale, du maire et de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Cette commission statue sur les demandes d'inscription et de radiation. Ses décisions sont publiées le 15 juillet. Elles peuvent être attaquées par toute personne intéressée devant la Commission Administrative du 16 au 31 juillet.

La liste est définitivement publiée le 15 août.

Article 102 (nouveau) : En cas de besoin et par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une période de révision extraordinaire des listes électorales est ouverte. Elles ne peuvent excéder trois (3) mois. La commission administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et radiation. La révision extraordinaire des listes est close 30 jours avant la date du scrutin.

Les décisions de la commission sont publiées et sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 101. Les listes électorales sont publiées au plus tard 20 jours avant les élections.

Article 103 : Sont radiés de la liste électorale, les électeurs décédés, ceux qui ont perdu la qualité d'électeurs et ceux qui sont inscrits sur la liste électorale d'une autre commune. Les propositions de radiation sont présentées à la commission administrative par l'autorité administrative locale, le maire ou toute personne intéressée.

Article 104 : Nul ne peut être inscrit sur deux listes électorales. Dans sa demande d'inscription un électeur déjà inscrit sur une liste électorale indique le nom de la commune où il est déjà inscrit. La commune en informe la commune où l'électeur est déjà inscrit.

Article 105 : Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 104 de la présente ordonnance et qui a été radiée à tort par la Commission Administrative ou n'a pas été inscrite peut être autorisée à voter par décision du président du tribunal départemental après la période de clôture de révision de la liste électorale dans un délai qui expire 10 jours avant le premier tour des élections.

Cette décision est notifiée au président de la Commission Administrative qui inscrit l'électeur sur la liste électorale.

Section II : Les cartes électorales

Article 106 : Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale sur présentation de la carte d'identité nationale. Les cartes électorales sont établies dans la Commune par l'Autorité Administrative locale.

Elles doivent comporter obligatoirement :

- *le nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur ;*
- *le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la localité ou l'électeur doit voter ;*
- *un emplacement où est indiqué le bureau de vote ou l'électeur doit voter.*

Article 107 : Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins de la commission administrative ou de ses représentants au niveau du bureau de vote. Cette distribution doit être achevée cinq jours avant le jour du scrutin.

Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires font retour à la commission. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus, si la municipalité constitue l'unique bureau de vote. Dans les municipalités où existent plusieurs bureaux de vote, les cartes sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leurs titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la vue de la pièce d'identité. Procès-verbal de cette opération de vote sera dressé, signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau et mentionnées dans le procès-verbal des opérations de vote. Ces cartes sont mises sous pli cacheté portant l'indication de leur nombre et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé auprès de la commission. L'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte d'identité nationale.